

Convocation d'un curateur enoné

1

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE TOULOUSE

DU 02 Avril 2019

ORDONNANCE

MINUTE N° 2019/12

N° RG 19/00012 - N° Portalis DEVI-V-87D-M3ZV

Décision définitive du 13 Mars 2019

- Juge des libertés et de la détention de TOULOUSE - 19224

DEMANDEUR

Monsieur R

Actuellement hospitalisé à l'HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE PURPAN

330 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE

TSA 70034

31050 TOULOUSE CEDEX 9

COMPARANT

Assisté par Me Nathalie SEGUIN (DE), avocat au barreau de TOULOUSE, avocat
commis d'office.DEFENDEUR

HOPITAL DE PSYCHIATRIE DE PURPAN

En la personne de son représentant légal

330 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE

TSA 70034

31050 TOULOUSE CEDEX 9

Absent, régulièrement convoqué

TIERS CONVOQUÉS

Mme A.

Absente, régulièrement convoquée

En la personne de sa curatrice

Mme B.

Absente, régulièrement convoquée

En présence de l'aide soignante du centre hospitalier.

3

Postérieurement à cette audience Monsieur
a été transféré au Centre hospitalier Gérard Marchant à Toulouse.

2

Suivant avis écrit du 27 mars 2019 le ministère public a conclu à la confirmation de la décision contestée.

À l'audience du 29 mars 2019, devant le délégué du premier président, l'avocate de Monsieur a développé oralement l'argumentation du recours, complétée par des conclusions déposées à l'ouverture des débats mais ne portant toutefois plus que :
- sur le défaut de convocation - obligatoire - de la curatrice en première instance ;
- sur l'absence de motivation des décisions d'hospitalisation au sens dégagé par la jurisprudence du Conseil d'Etat du 9 novembre 2013, en ce que le patient n'a jamais pu connaître les motifs de son hospitalisation faite pour ces décisions soit de reproduire in extenso le certificat médical sur lequel elles se fondent, soit de l'annexer lors de la notification ainsi que le prévoit une circulaire de la direction générale de la santé du 10 décembre 2001 ;

- sur l'usage abusif de la procédure d'urgence prévue par l'article L 3212-3 du code de la santé publique, qui prive le juge du regard objectif apporté par un second examen médical effectué par un médecin n'exerçant pas dans l'hôpital d'accueil.

Elle a en conséquence demandé que soit ordonnée la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte de son client, le juge judiciaire étant, en sa qualité de gardien des libertés individuelles, garant de la régularité de la procédure et du bien fondé de celle-ci.

Monsieur a déclaré avoir beaucoup souffert à l'hôpital, et être d'accord pour continuer à se soigner à condition de pouvoir le faire hors milieu hospitalier, au CMP des Arènes où il se rend régulièrement dans le cadre du traitement retard qu'il suit actuellement. Il a expliqué par ailleurs qu'il « mène un combat avec (sa) mère (qui) lui fait du mal », qui refuse de le laisser voir son père mais ne veut pas lui dire que celui-ci n'est pas son vrai père, et l'envoie à chaque fois en hôpital psychiatrique.

MOTIVATION

Attendu que l'appel, interjeté dans le délai de 10 jours et la forme exigées par les articles R 3211-13 et 19 du code de la santé publique, est recevable ;

Attendu qu'il ressort d'une décision du juge des tutelles du tribunal d'instance de Toulouse en date du 20 mai 2016 - mentionnée en marge de l'acte de naissance de Monsieur - que la mesure de curatelle renforcée dont il bénéficiait depuis le 1^{er} décembre 2006 a été maintenue pour une durée de cinq ans et confiée à nouveau à l'AT Occitania (et non à la sœur de ce dernier comme indiqué par erreur dans l'ordonnance contestée) ; qu'il résulte des dispositions combinées des articles 469 alinéa 3 du code civil, R 3211-13 alinéa 3 du code de la santé publique, et 117 à 119 du code de procédure civile que le curateur devait être convoqué à l'audience devant le juge des libertés et de la détention, l'omission de cette convocation constituant une irrégularité de fond

entraînant - dès lors qu'elle n'a pas été régularisée avant que le juge statue - la nullité de la procédure sans même qu'il soit besoin de justifier d'un grief (en ce sens arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 3 novembre 2017) ;

Attendu que la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement doit donc être ordonnée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ; qu'il y a lieu toutefois, en application des dispositions de l'article L. 3211-12 (II) alinéa 2 du code de la santé publique, de différer de 24 heures l'effet de cette mainlevée afin qu'un programme de soins puisse si nécessaire être établi ;

PAR CES MOTIFS

Statuant, après débats en audience publique, par décision mise à disposition au greffe susceptible de pourvoi en cassation,

Déclarons nulle la procédure devant le juge des libertés de la détention et en conséquence ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques sans consentement de Monsieur R.

Disons toutefois que cette mainlevée ne prendra effet qu'après l'établissement d'un éventuel programme de soins mais en toute hypothèse au plus tard dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente décision.

Disons que celle-ci sera notifiée à l'ensemble des parties selon les formes légales, et qu'avis en sera donné au ministère public.

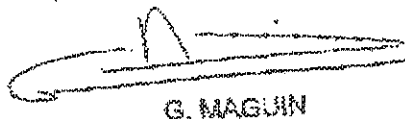
Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

LE GREFFIER



M. MARTY

P/ LE PREMIER PRESIDENT



G. MAGUIN